

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-021
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE
ET LA GESTION DES DOCUMENTS MUNICIPAUX AINSI QUE DES FRAIS
ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DE COMPTES OU POUR LA
DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 209 du Code municipal du Québec, une municipalité peut exiger des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents faisant partie des archives municipales;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité peut également exiger de tout contrevenant les frais encourus pour la perception des comptes en souffrance et pour le suivi et la mise aux normes de toute réglementation municipale;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller monsieur Robert Hamel lors de la séance d'ajournement du 18 août 2010;
- EN CONSÉQUENCE,** le conseil municipal adopte le règlement 2010-021 et ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que l'annexe 1 font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par la municipalité sont ceux établis par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., C.A.-2.1) sont les suivants :

- a) 13,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,45 \$ pour un plan général des rues ou tout autre plan (matrice graphique, etc...);
- c) 0,40 \$ par unité d'évaluation pour un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,34 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 2,75 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,34 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 3,45 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

ARTICLE 3

Un acompte égal à 50 pour cent (50%) du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés.

ARTICLE 4

Le taux est de 23,75 \$/heure lorsque la transcription doit être effectuée manuellement dans le cas des documents informatisés.

ARTICLE 5

Les frais de poste, de transport et de manutention sont en sus pour les documents requis de cette façon.

ARTICLE 6

Les droits prévus au règlement sont ceux publiés à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 mars 2010 à la page 322.

ARTICLE 7

Les montants exigibles pour les frais de transcription, de reproduction et de transmission des documents de la municipalité peuvent être indexés par résolution suite à une parution dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 8

Les frais exigibles pour tout contrevenant concernant la perception des comptes en souffrance, le suivi et la mise aux normes de toute réglementation municipale sont les suivants :

- Frais de poste pour envoi enregistré ou certifié selon le tarif par la municipalité;
- Frais de retour pour un envoi enregistré ou certifié selon le tarif payé par la municipalité;
- Frais d'envoi de documents par huissier selon le tarif payé par la municipalité.

ARTICLE 9

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton à la séance ordinaire du 13 septembre 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

André Garant, maire

**Micheline Allard,
sec.-trés. directrice générale**

Avis de motion : 18 août 2010

Adoption du règlement : 13 septembre 2010

Publication : 16 septembre 2010